

s'ils se connoissent ont dit qu'ils se connoissent pour avoir été ensemble en garnison au fort frontenac.

Sur quoi nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du dit témoin contenant son nom âge qualité et demeure et de sa déclaration qu'il n'est point parent allié serviteur ni domestique des parties et interpellé l'accusé de fournir présentement de reproches contre le témoin si non et à faute par lui de ce faire qu'il ny sera plus reçu après que lecture lui aura été faite de sa déposition et recolement suivant l'ordonnance que nous lui avons fait expliquer par le dit interprète.

Ce fait avons fait faire lecture mot à mot au dit accusé et à lui expliquer par le dit interprète de la déposition et recolement du dit témoin lequel témoin présent a dit que sa déposition est véritable la ainsi soutenu à l'accusé et l'accusé a dit que la déposition du dit témoin est vraie et qu'il n'a rien à dire contre y celle.

Lecture faite à l'accusé à lui répété mot à mot par le dit interprète et au témoin de la présente confrontation y ont chacun à leur égard, et ont les dits accusé, témoin et interprète déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

(Signé) SERMONVILLE, PANET.

Du même jour douze septembre mil sept cent cinquante sept de relevé en la chambre de la geole.

Avons au dit Joseph Oder dit Celesta confronté Louis Préjean quatrième et dernier témoin oui en la dite information et après serment par eux fait de dire vérité savoir le dit témoin par sa bouche et le dit accusé par le ministère du dit interprète qui a de nouveau promis de bien et fidèlement faire entendre au dit accusé nos interrogations et nous rapporter